



## **STATUTS**

### **Titre 1 : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour titre « TRIEL ESCRIME ».

1.2. Cette association a pour objet de permettre la pratique de l'escrime et des disciplines qui s'y rattachent. Elle se charge en outre d'en assurer la promotion dans le cadre de manifestations sportives et culturelles.

1.3. Le siège social est fixé à l' Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 78510 Triel sur Seine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

1.5. L'association est créée pour une durée de 99 ans, reconductible.

### **Titre 2 : MEMBRES**

2.1. L'association se compose de membres actifs, c'est-à-dire de membres titulaires d'une licence de tireur ou de dirigeant délivrée par la Fédération Française d'Escrime, à jour de leur cotisation.

2.2. L'association peut accueillir à tout moment de l'année des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs dispensés de cotisation. La candidature de ces membres doit être agréée par le conseil d'administration.

2.3. Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation. En cas d'inscription en cours d'année, la cotisation due par l'adhérent correspond au prorata du nombre de trimestres d'activités (tout trimestre entamé est dû) majoré du montant de la licence. Le montant et les modalités de paiement de la cotisation sont définies annuellement par le conseil d'administration à la fin de la saison précédente.

2.4. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Le remboursement de la cotisation en cours d'année ne sera pas effectué en cas de démission, d'exclusion, d'accident ou de décès d'un membre.

2.5. La qualité de membre se perd par la démission notifiée au président par simple lettre ou mail, le décès ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration.

2.6. Un membre peut être radié pour les motifs suivants : matériel détérioré volontairement, comportement dangereux, propos désobligeants envers les autres membres, non respect des statuts et du règlement intérieur, non paiement de la cotisation après deux mois d'entraînement. Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Lors d'une procédure de radiation, le membre concerné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est ensuite invité à fournir des explications au conseil d'administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à la prochaine assemblée générale peut être demandé par l'intéressé en cas de désaccord

sur la décision par le conseil.

### **Titre 3 : RESSOURCES ET COMPTABILITE**

#### **Section 1 : ressources**

3.1.1. Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations fixés annuellement par le conseil d'administration ;
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des structures intercommunales, des organismes sportifs ..... ;
- les recettes des manifestations sportives ;
- les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les dons et toutes autres formes de partenariat,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires

3.1.2. L'association pourra dans le cadre de sa promotion et à titre accessoire de son activité principale procéder à la vente de divers articles dans les limites autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

#### **Section 2 : comptabilité**

3.2.1. L'exercice comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

3.2.2. Il doit être tenu une comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association, conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.2.3. Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture des comptes.

3.2.4. Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivant la décision.

### **Titre 4 : ADMINISTRATION**

#### **Section 1 : le conseil d'administration**

4.1.1. L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale. Ce conseil d'administration se compose au minimum de six membres et au maximum de dix. Les membres sont rééligibles. La composition du conseil d'administration devra refléter la diversité des adhérents en veillant à ce qu'il n'y ait de discrimination d'aucune sorte.

4.1.2. Seuls peuvent être candidats au conseil d'administration, les membres actifs majeurs ou le représentant légal des membres actifs mineurs.

4.1.3. Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée ou à bulletin secret si un quart ( $\frac{1}{4}$ ) des personnes présentes le demande. Sont déclarés élus les candidat(e)s qui ont obtenu au moins 20% de voix des suffrages exprimés.

4.1.4. Si un membre du conseil d'administration souhaite démissionner avant la fin de

son mandat, il doit le notifier par courrier ou par mail au président.

4.1.5. En cas de vacance et de carence dûment constatée d'un membre du conseil, les autres membres du conseil d'administration pourvoient provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée.

4.1.6. Une assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat du conseil d'administration et de ses représentants élus en procédant comme suit :

- l'assemblée générale doit être convoquée à la demande du tiers (1/3) des membres actifs ou de leur représentant légal s'ils sont mineurs,
- cette demande doit être signée par tous les membres demandeurs,
- les deux-tiers (2/3) des membres actifs ou de leur représentant légal doivent être présents ou représentés,
- la convocation de l'assemblée générale doit être demandée au président et à tous les membres du conseil d'administration par courrier ou par mail,
- l'assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit la demande,
- la révocation du conseil d'administration et des membres élus doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
- l'adoption de la révocation du conseil d'administration et des membres élus entraîne la démission immédiate du conseil d'administration et des membres élus et le recours à de nouvelles élections. Ces nouvelles élections doivent être réalisées lors de la même assemblée.

## **Section 2 : rôle et réunions du conseil d'administration**

4.2.1. Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du club. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il définit les principales orientations de l'association, arrête le budget et les comptes annuels. Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

4.2.2. Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart ( $\frac{1}{4}$ ) de ses membres. La séance est présidée par le président.

4.2.3. L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du conseil d'administration et doit être envoyé par mail ou par courrier en même temps que la convocation à tous les membres du conseil, 7 jours au moins avant la réunion.

4.2.4. Le quota de présences pour que le conseil puisse délibérer valablement est de 2/3 des membres. Seuls les membres du conseil d'administration peuvent participer aux séances du conseil d'administration avec voix délibérative. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un seul pouvoir par membre du conseil à condition qu'il soit pourvu du nom et de la signature du mandant et du mandataire, de la mention « Bon pour pouvoir » et de la date d'effet.

4.2.5. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, perd sa qualité de membre du conseil d'administration, sans recours possible.

4.2.6. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix

du président est prépondérante.

4.2.7. Il est tenu procès verbal des réunion du conseil d'administration signé par le président et le secrétaire de la séance. Après chaque séance, le procès verbal est envoyé par mail à tous les membres du conseil d'administration et à toutes les personnes présentes non membre du conseil. Il pourra également être mis à disposition sur le site internet de l'association. Ils sont conservés dans les archives de l'association.

4.2.8. En fin d'exercice, le conseil d'administration se réunit pour discuter de la politique de l'exercice à venir et pour définir le montant et les modalités de versement des cotisations pour l'année à venir.

### **Section 3 : le bureau**

4.3.1. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à la suite de l'assemblée qui les a élus, un bureau composé obligatoirement d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et s'il le souhaite, d'un co-président ou d'un vice-président, d'un ou deux trésoriers adjoints, d'un ou deux secrétaires adjoints, d'un responsable matériel, et d'un responsable des manifestations.

4.3.2. Les membres du bureau sont élus pour un an à la majorité absolue et sont rééligibles.

4.3.3. Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

4.3.4. La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

4.3.5. Si un membre du bureau souhaite démissionner avant la fin de son mandat, il doit le notifier par courrier ou par mail au président.

4.3.6. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, perd sa qualité de membre du bureau, sans recours possible, et doit être remplacé par quelqu'un du conseil d'administration.

4.3.7. En cas de vacance et de carence dûment constatée d'un membre du bureau exception faite du président, un membre du conseil d'administration peut être nommé au poste vacant lors d'une réunion du conseil.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque raison que ce soit, un nouveau président, choisi au sein du bureau, doit être élu au scrutin secret par le conseil d'administration dans les 8 jours qui suivent la date de la vacance.

4.3.8. Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative. Il préside les réunions.

4.3.9. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation écrite ou par mail du président.

## **Titre 5 : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Section 1 : règles communes aux AGO/AGM/AGE**

5.1.1. L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs majeurs de l'association ou s'ils sont mineurs de leur représentant légal. Chaque membre actif majeur et chaque représentant d'un membre actif mineur possède une voix.

5.1.2. Peuvent participer aux débats avec voix consultative à l'assemblée générale : les enseignants, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, un représentant de la Fédération Française d'Escrime, un représentant de la ligue, le conseiller technique départemental, un représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des

Sports et toute personne qu'un membre du conseil d'administration souhaite inviter à condition que cette invitation soit validée par la majorité absolue du conseil d'administration.

5.1.3. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit à usage exclusif à condition qu'il soit pourvu du nom et de la signature du mandant et du mandataire, de la mention « Bon pour pouvoir » et de la date d'effet. Chaque membre ne peut avoir plus d'un pouvoir. Un pouvoir envoyé par mail par le mandant au Président pourra être accepté s'il est validé par au moins trois personnes du conseil d'administration. Dans ce cas l'adresse mail du mandant fera office de signature.

5.1.4. L'assemblée générale est convoquée par le président. Les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, la date et le lieu de la séance. Ces convocations peuvent être envoyées par mail ou par courrier. Seules les questions soumises à l'ordre du jour (sauf en cas de révocation) pourront être traitées lors de l'assemblée générale.

5.1.5. Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée. Le bureau des assemblées est celui du conseil d'administration.

5.1.6. Afin de valider les décisions de l'assemblée générale, un quorum de 1/3 des membres doit être atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée à 8 jours d'intervalle minimum, et pourra délibérer quelque soit le nombre de personnes présentes.

5.1.7. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

5.1.8. Les résolutions de l'assemblée générale sont d'application immédiate. Elles font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire de la séance. Après chaque assemblée, le procès verbal est envoyé par mail à tous les membres actifs et aux invités. Il pourra également être mis à disposition sur le site internet de l'association. Ils sont conservés dans les archives de l'association.

## **Section 2 : l'assemblée générale ordinaire**

5.2.1. L'assemblée se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

5.2.2. Lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit exposer la situation morale et financière de l'association ainsi que la politique générale du club. Les comptes de l'exercice précédent et les comptes prévisionnels de l'exercice en cours doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée.

## **Section 3 : l'assemblée générale extraordinaire**

5.3.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'assemblée et statuer sur le dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

5.3.2. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, sur demande de la moitié plus un des membres actifs ou sur simple demande de la majorité absolue du conseil.

## **Titre 6 : REGLEMENT INTERIEUR**

6.1. Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration. Toute modification de ce règlement intérieur apportée par le conseil d'administration est applicable immédiatement à titre provisoire. Il devient définitif après son approbation par la

prochaine assemblée.

6.2. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux règles de fonctionnement.

### **Titre 7 : DISSOLUTION**

7.1. Seule une assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

7.2. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

7.3. L'assemblée Générale extraordinaire attribue l'actif net au Comité Départemental, sauf dans le cas où la dissolution résulte de la fusion de deux ou plusieurs clubs. Auquel cas, chaque club fait apport de ses biens à la nouvelle structure.

### **Titre 8 : RELATIONS ASSOCIATIVES**

8.1. L'association pourra, par décision prise au conseil d'administration, adhérer à une ou plusieurs autres associations et s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués. Les associations ou groupements qui sollicitent une filiation avec l'association devront en faire la demande par écrit au président qui la soumettra au conseil. La filiation devra obligatoirement figurer dans l'intitulé de ces associations ou groupements.

Fait à TRIEL, 21 octobre 2009